



Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ce document a été rédigé par la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence et la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@mssp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 643-0275

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Format : PDF
ISBN : 978-2-550-97971-5

© Ministère de la Sécurité publique, juin 2024

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

Table des matières

1	Raison d'être du programme.....	4
2	Objectif et volets du programme.....	4
2.1	Objectif général.....	4
2.2	Volets du programme.....	5
2.3	Dates d'entrée en vigueur	5
3	Organisations admissibles.....	5
4	Volet 1 – Soutien aux programmes de formation	6
4.1	Formations admissibles	6
4.2	Processus de soumission des demandes.....	6
4.3	Aide financière accordée	7
4.3.1	Dépenses admissibles	7
4.3.2	Dépenses non admissibles.....	7
4.4	Modalités de versement.....	8
5	Volet 2 – Remboursement des frais de scolarité	8
5.1	Formations admissibles	8
5.2	Processus de soumission des demandes.....	8
5.3	Aide financière accordée	8
5.4	Modalités de versement.....	8
6	Volet 3 – Besoins spécifiques en formation.....	9
6.1	Formations admissibles	9
6.2	Processus de soumission des demandes.....	9
6.3	Aide financière accordée	9
6.3.1	Dépenses admissibles	10
6.3.2	Dépenses non admissibles.....	10
6.4	Modalités de versement.....	10
7	Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences	11
7.1	Processus de soumission des demandes.....	11
7.2	Aide financière accordée	11
7.3	Modalités de versement.....	11
8	Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement	12
9	Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées	12

1 Raison d'être du programme

Le programme a été établi en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) (ci-après « la *Loi* ») pour soutenir financièrement les autorités régionales ou locales visées par la *Loi* ainsi que les régies intermunicipales pour la formation de leurs pompiers. En effet, le [Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal](#) (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 1) (ci-après « le *Règlement* »), adopté en vertu de l'article 38 de la *Loi*, précise les programmes de formation minimaux requis pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie (SSI), selon la taille de la population desservie.

Selon le *Règlement*, le programme de formation de base exigé pour une municipalité dont la population est inférieure à 25 000 habitants est *Pompier I*, alors que le programme de formation requis pour les municipalités dont la population est de 25 000 à 200 000 habitants est *Pompier II*. Les coûts de ces deux programmes de formation, offerts à l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), doivent être assumés entièrement par les municipalités.

Pour ce qui est des municipalités dont la population est supérieure à 200 000 habitants, le diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* ou l'attestation de spécialisation professionnelle *Intervention en cas d'incendie*, qui sont décernés par le ministère de l'Éducation, ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation sont exigés.

Comparativement aux grandes villes, ayant accès à un bassin de candidats déjà formés, les municipalités de 200 000 habitants et moins sont aux prises avec un problème de pénurie de pompiers, des ressources plus limitées et un roulement de personnel plus important. Il est à noter que près de 73 % des pompiers du Québec possèdent le statut de volontaire ou à temps partiel. Ces pompiers, qui occupent pour la plupart un autre emploi, doivent composer avec une conciliation de leurs différents rôles en plus des risques liés au métier. Il n'est pas rare que certains décident d'abandonner le métier. Ainsi, les municipalités doivent continuellement former des aspirants pompiers à leurs frais. Le programme vient donc leur apporter un soutien financier pour former leur relève.

Les SSI jouent un rôle essentiel et ils ont démontré leur importance à de nombreuses reprises tant sur le plan de l'extinction des incendies que sur celui du sauvetage de personnes. En effet, depuis 2014, les SSI des différentes municipalités du Québec ont effectué, en moyenne, 16 800 interventions en incendie par année sur le territoire québécois¹. Leurs tâches ont grandement évolué au cours des dernières années en raison de l'augmentation de leur complexité notamment liée aux nouveaux risques, comme les piles au lithium, et de l'augmentation des sinistres tels que les feux de forêt et les inondations. Ces nouvelles façons de faire contribuent à une efficacité accrue dans différentes sphères d'activités réalisées par les SSI en matière de prévention et d'intervention. Le programme reflète donc l'évolution des responsabilités des pompiers pour qu'ils accomplissent ces nouvelles tâches de façon optimale et en toute sécurité.

2 Objectif et volets du programme

2.1 Objectif général

Le programme a pour objectif de favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le *Règlement*, pour que les pompiers qui exercent au sein des SSI municipaux interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de la lutte contre les incendies, en cas de sinistre ou en cas de situation d'urgence pour réduire les conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement.

¹ Source : Ministère de la Sécurité publique, données des services de sécurité incendie.

2.2 Volets du programme

Le programme comporte quatre volets :

Volets 1 et 2 – Soutien aux programmes de formation et Remboursement des frais de scolarité

Ces volets ont pour objectif de soutenir les organisations municipales admissibles pour la formation de leurs candidats pompiers dans les programmes *Pompier I* et *Pompier II*, tels qu'ils sont exigés par le *Règlement*.

Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

Ce volet a pour objectif de soutenir des activités de formation répondant à des besoins spécifiques.

Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences

Ce volet a pour objectif de contribuer à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*.

2.3 Dates d'entrée en vigueur

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 et prend fin le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière déposées à partir du 1^{er} avril 2024 seront traitées en vertu des critères et des modalités des présentes normes.

3 Organisations admissibles

Pour être admissible au programme, toute autorité locale ou régionale au sens de la *Loi* ou régie intermunicipale doit respecter les trois critères suivants :

- avoir établi un SSI qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins;
- embaucher des pompiers volontaires, à temps partiel et/ou à temps plein dont la formation de base exigée est *Pompier I* ou *Pompier II* selon le *Règlement*;
- ne pas bénéficier d'une autre source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.

Toutefois, ne sont pas admissibles au programme les candidats pompiers ayant suivi un programme de formation en sécurité incendie menant à l'obtention d'un diplôme décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter les exigences légales en matière de sécurité incendie ainsi qu'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou celui en vigueur.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) se réserve le droit de demander aux organisations admissibles tout document permettant d'établir leur admissibilité ou nécessaire à l'analyse.

4 Volet 1 – Soutien aux programmes de formation

4.1 Formations admissibles

Les programmes suivants sont admissibles à un financement :

- *Pompier I*;
- *Pompier II*.

Une somme est accordée annuellement aux organisations admissibles, par l'intermédiaire de leur autorité régionale (AR), pour le démarrage de ces programmes pour un nombre déterminé de candidats pompiers.

Le MSP soutient, dans un premier temps, huit candidats par AR par année pour le programme *Pompier I* et quatre candidats par AR par année pour le programme *Pompier II*. Le financement de candidats supplémentaires par AR pourrait être accepté, sur recommandation du MSP et à la suite d'une consultation du comité d'évaluation², pour les besoins particuliers de l'AR qui en fait la demande. Par exemple, une AR qui a de la difficulté à maintenir en emploi ses pompiers pourrait se voir accorder un nombre supplémentaire de candidats pour pallier ce manque de personnel et répondre aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* publiées sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

4.2 Processus de soumission des demandes

Pour que leurs demandes soient considérées, les organisations admissibles doivent faire part de leurs besoins en formation à l'AR de leur territoire pour la prochaine année financière. Si les organisations admissibles ont de la difficulté à accéder à du personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme, elles doivent le signifier également dans leurs besoins en formation soumis à leur AR. Cette dernière doit colliger l'ensemble des besoins des organisations admissibles qu'elle regroupe dans le formulaire fourni par le MSP.

À l'appui de leurs demandes, les organisations admissibles doivent également produire un document confirmant leur intention de former un ou plusieurs candidats au cours de la prochaine année. Ce document prendra généralement la forme d'une résolution adoptée par les organisations admissibles.

Pour la mise en place d'un projet de formation en milieu scolaire pour le programme *Pompier I*, l'AR devra fournir au MSP, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, le détail de ce projet ainsi que son plan de financement. Une résolution devra également être fournie au MSP. Ce dernier consultera le comité d'évaluation pour les demandes associées à ce type de projet en vue de déterminer leur admissibilité et le soutien financier pouvant être accordé.

Les demandes doivent être soumises au MSP en respectant la date limite publiée sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Après avoir reçu et analysé le formulaire transmis par l'AR, détaillant les besoins en formation et auquel sont jointes les résolutions, le MSP rendra admissible, selon les conditions prévues, la formation pour le nombre de candidats demandés pour le programme *Pompier I* et/ou *Pompier II*.

² Le comité d'évaluation est constitué d'au moins cinq personnes, dont deux externes au MSP, travaillant dans le milieu de l'administration municipale ou de l'incendie au Québec. Il sera consulté concernant la répartition du budget et l'admissibilité des demandes particulières relatives aux volets 1 et 3 du programme en lien avec des problèmes rencontrés par le MSP ou certaines de ses priorités.

4.3 Aide financière accordée

Des sommes forfaitaires sont prévues par candidat pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II*. Les sommes accordées ne devront toutefois pas excéder un montant établi de 3 300 \$ par candidat, pour le programme *Pompier I*, et de 2 500 \$ par candidat, pour le programme *Pompier II*, avant toute majoration. La valeur de ces sommes est publiée sur Quebec.ca.

Une somme additionnelle peut être accordée à une municipalité au sein d'une AR donnée qui possède un faible indice de vitalité économique (IVE) pour les frais qu'elle a engagés pour ses formations en sécurité incendie admissibles.

Selon l'information obtenue de l'Institut de la statistique du Québec quant à l'IVE de chaque municipalité, l'aide financière sera majorée selon le barème suivant :

- IVE 1 et 2 : 0 %;
- IVE 3 : 10 %;
- IVE 4 : 20 %;
- IVE 5 : 30 %.

Selon l'information obtenue de l'ENPQ et sur approbation du MSP, une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % du montant établi par candidat pourrait être accordée, sur demande, aux organisations admissibles qui ont de la difficulté à accéder au personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme, ou encore qui font face à des défis logistiques dans le cadre d'un projet de formation en milieu scolaire³. Cette majoration sera établie en fonction des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier et ne devra pas dépasser les barèmes inscrits dans les politiques de gestion du Secrétariat du Conseil du trésor. Le MSP consultera le comité d'évaluation concernant cette majoration.

4.3.1 Dépenses admissibles

Les sommes accordées visent à couvrir les coûts associés :

- aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation;
- aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation pour le programme *Pompier I*;
- à l'utilisation d'équipement dans le cadre des formations;
- aux frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens;
- à l'achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- la rémunération des candidats;
- les frais de repas, de déplacement et d'hébergement;
- les frais de certification;
- les frais de gestion et d'administration;
- l'achat de matériel réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens;

³ Ce projet parascolaire s'adresse aux étudiants du deuxième cycle du secondaire. L'organisation et la logistique entourant ce projet sont sous la responsabilité de l'AR et de l'établissement scolaire qui le met en œuvre. Le MSP y apporte un soutien financier en vertu du programme.

- les frais de livraison de matériel;
- les frais de changement de zone de l'ENPQ;
- toute autre dépense non liée à une formation en sécurité incendie.

4.4 Modalités de versement

À la réception d'une confirmation de l'ENPQ que les programmes sont terminés et du formulaire de réclamation, le MSP remboursera les organisations selon la somme forfaitaire établie par candidat.

Pour les organisations qui en feront la demande, une première tranche de 50 % de la somme forfaitaire prévue pourra leur être versée lorsque le nombre de candidats soutenus par le programme sera déterminé.

5 Volet 2 – Remboursement des frais de scolarité

5.1 Formations admissibles

Les programmes suivants sont admissibles à un remboursement des frais de scolarité :

- *Pompier I*;
- *Pompier II*.

5.2 Processus de soumission des demandes

Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité qu'elles ont payés pour former un candidat ayant réussi le programme *Pompier I* ou *Pompier II*, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demandes. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement à ses diplômés, aux fins d'analyse.

5.3 Aide financière accordée

La somme accordée correspond aux frais de scolarité payés à l'ENPQ (inscription, manuels et examens).

5.4 Modalités de versement

Les sommes payées par les organisations admissibles à l'ENPQ pour les frais de scolarité sont remboursables en entier au terme de la formation des programmes *Pompier I* et *Pompier II*.

L'ENPQ transmettra au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation. Elle transmettra également les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière (nom, prénom et code permanent) dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

6 Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

6.1 Formations admissibles

Afin de maximiser les retombées attendues des formations, le MSP consacre une partie de l'enveloppe du programme à la réponse aux besoins spécifiques des organisations admissibles. Après analyse de l'ensemble des besoins exprimés et du nombre de finissants dans l'année pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II*, le MSP consultera le comité d'évaluation⁴ pour établir le budget associé aux formations spécialisées admissibles. Il établira également les projets de formation soutenus en fonction des budgets disponibles.

6.2 Processus de soumission des demandes

Pour que leurs demandes soient considérées, les organisations admissibles doivent faire part de leurs besoins en formation à l'AR de leur territoire. Si les organisations admissibles ont de la difficulté à accéder à du personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme, elles doivent le signifier également dans leurs besoins en formation soumis à leur AR. Cette dernière doit colliger l'ensemble des besoins des organisations admissibles, qu'elle regroupe dans le formulaire fourni par le MSP.

Les demandes doivent être soumises au MSP en respectant la date limite publiée sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

6.3 Aide financière accordée

La liste des formations spécifiques prévoit les sommes forfaitaires admissibles qui seront octroyées par formation et par candidat. Elle est publiée sur [Québec.ca](http://Quebec.ca). Le MSP consultera le comité d'évaluation concernant les demandes de formations non inscrites dans cette liste en vue de déterminer leur admissibilité et le soutien financier pouvant être accordé. Les sommes accordées pour les formations du volet 3 ne devront toutefois pas excéder un montant maximal établi de 4 000 \$ par candidat, par formation, avant toute majoration. Par ailleurs, le MSP entend privilégier les activités de formation de l'ENPQ, ou homologuées par cette dernière, de même que la constitution d'équipes régionales.

Une somme additionnelle peut être accordée à une municipalité au sein d'une AR donnée qui possède un faible IVE pour les frais qu'elle a engagés pour ses formations en sécurité incendie admissibles.

Selon l'information obtenue de l'Institut de la statistique du Québec quant à l'IVE de chaque municipalité, l'aide financière sera majorée selon le barème suivant :

- IVE 1 et 2 : 0 %;
- IVE 3 : 10 %;
- IVE 4 : 20 %;
- IVE 5 : 30 %.

Sur approbation du MSP, une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % du montant établi par candidat pourrait être accordée, sur demande, aux organisations admissibles qui ont de la difficulté à accéder à du personnel enseignant pour donner une ou des formations reconnues par le programme. Cette majoration sera établie en fonction des coûts liés au déplacement des candidats des SSI à former et du personnel

⁴ Le comité d'évaluation est constitué d'au moins cinq personnes, dont deux externes au MSP, travaillant dans le milieu de l'administration municipale ou de l'incendie au Québec. Il sera consulté concernant la répartition du budget et l'admissibilité des demandes particulières relatives aux volets 1 et 3 du programme en lien avec des problèmes rencontrés par le MSP ou certaines de ses priorités.

enseignant, ainsi que de la disponibilité de ce dernier et ne devra pas dépasser les barèmes inscrits dans les politiques de gestion du Secrétariat du Conseil du trésor. Le MSP consultera le comité d'évaluation concernant cette majoration.

6.3.1 Dépenses admissibles

Les sommes accordées visent à couvrir les dépenses admissibles suivantes :

- les frais de scolarité;
- les coûts associés :
 - aux honoraires professionnels des instructeurs de formation,
 - aux honoraires professionnels des moniteurs de formation,
 - à l'utilisation d'équipement dans le cadre des formations,
 - aux frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens,
 - à l'achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens.

6.3.2 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- la rémunération des candidats;
- les frais de repas, de déplacement et d'hébergement;
- les frais de certification;
- les frais de gestion et d'administration;
- l'achat de matériel réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens;
- les frais de livraison de matériel;
- les frais de changement de zone de l'ENPQ;
- toute autre dépense non liée à une formation en sécurité incendie.

6.4 Modalités de versement

Après l'obtention d'une preuve de réussite et des pièces justificatives exigibles (ex. : les factures pour les formations non homologuées par l'ENPQ ainsi que le formulaire de réclamation), le MSP remboursera une somme forfaitaire par candidat pour les formations faisant partie de la liste des formations spécifiques. Pour celles hors liste, le MSP remboursera l'ensemble des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximal établi à l'article 6.3.

Formations données par l'ENPQ

L'ENPQ transmettra au MSP l'information confirmant que les candidats ont réussi leur formation.

Elle transmettra également les renseignements sur les candidats qui sont nécessaires pour assurer le suivi du programme d'aide financière, dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

Formations homologuées par l'ENPQ

L'établissement d'enseignement transmettra à l'ENPQ l'information confirmant que les activités de formation sont terminées. Il transmettra également la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom, prénom et code permanent). L'ENPQ retransmettra cette information au MSP.

L'établissement d'enseignement doit solliciter auprès de ses étudiants une autorisation de transmettre, à l'ENPQ et au MSP, l'information visée les concernant.

Formations non homologuées par l'ENPQ

L'organisation admissible transmettra au MSP, par l'intermédiaire de son AR, l'information confirmant que les activités de formation sont terminées. Elle transmettra également au MSP la liste des candidats qui se sont qualifiés (nom, prénom et code permanent) ainsi que les renseignements nécessaires sur ses candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière (ex. : statut d'emploi et SSI qui embauche le candidat).

L'organisation admissible doit solliciter auprès de ses candidats une autorisation de transmettre au MSP l'information visée les concernant.

7 Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences

7.1 Processus de soumission des demandes

Pour obtenir le remboursement des frais d'étude d'un dossier qu'elles ont payés relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences, les organisations admissibles n'ont pas à produire de demande. L'ENPQ transmettra au MSP les renseignements requis relativement aux pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*, dans la mesure où elle a obtenu de ces derniers une autorisation à cet égard.

7.2 Aide financière accordée

Une somme est allouée à l'organisation admissible pour chaque pompier régi par l'article 11 du *Règlement* à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences. Cette somme correspond aux frais payés à l'ENPQ pour l'étude du dossier.

7.3 Modalités de versement

Les sommes payées par les organisations admissibles à l'ENPQ pour les frais d'étude d'un dossier relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement* sont remboursables en entier au terme de l'étude.

L'ENPQ transmettra au MSP l'information confirmant que l'étude du dossier est terminée relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*. Elle transmettra également les renseignements nécessaires sur les candidats pour assurer le suivi du programme d'aide financière (nom, prénom et code permanent), dans la mesure où elle a obtenu de leur part une autorisation à cet effet.

8 Précisions concernant l'aide financière accordée annuellement

Les sommes remboursées par le MSP seront transmises aux AR, lesquelles devront par la suite répartir ces sommes entre les organisations admissibles sur leur territoire à l'aide du relevé lié au versement. Ce relevé précisera la répartition de la somme à verser entre les différentes organisations en fonction des activités de formation planifiées ou terminées.

Toute somme payée par une organisation admissible qui excède les montants prévus dans le cadre du programme est à la charge de cette dernière.

Dans l'éventualité où une somme versée n'aurait pas été utilisée pour les fins auxquelles elle était destinée, elle devra être remboursée au MSP. De plus, ce dernier se réserve le droit de récupérer les sommes versées auprès des organisations admissibles si les conditions établies conformément au présent programme ne sont pas respectées.

Le MSP pourrait également ne pas accorder l'aide financière si les organisations admissibles ou les établissements d'enseignement n'ont pas obtenu les autorisations requises des candidats pour certains volets du programme.

Le cumul des aides financières dans le cadre du programme n'est pas permis. Cela inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

9 Reddition de comptes sur l'utilisation des ressources allouées

Le MSP transmettra un bilan du programme au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités convenues avec le Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes de ce dernier.

